

**REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE L'AUBE**

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET
DES AFFAIRES ECONOMIQUES
BUREAU DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 05-1885

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Société PONS

à

FONTAINE

ARRETE COMPLEMENTAIRE

**Diagnostic de l'état des sols éventuellement
pollués par du plomb d'origine industrielle**

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement ayant abrogé la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** le code de l'environnement, et notamment les parties I et V,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 05-0236 du 24 janvier 2005, publié au recueil des actes administratifs le 25 janvier 2005, portant délégation de signature à Mme Marie LOTTIER, Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 mars 2005,
- VU** l'avis du conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 30 mars 2005,

CONSIDERANT que les activités de la société PONS ont pu engendrer une pollution des sols par du plomb autour de son site,

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant qui n'a formulé aucune observation sur sa teneur,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

La société PONS, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Rue des Moulins – 10200 FONTAINE, est tenue de réaliser autour du site de son établissement situé à Fontaine un diagnostic de l'état des sols au regard d'une contamination au plomb qui serait susceptible de poser un problème sanitaire.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance du site.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT DU SITE

L'exploitant procédera à une description de l'environnement du site et de sa vulnérabilité. Pour ce faire, il procédera en particulier au recensement exhaustif dans la zone d'impact potentielle défini à l'article 3 ou à défaut, dans un rayon de 500 mètres autour du site en partant des limites du site :

- des zones récréatives (espaces de jeux non remaniés de type jardins d'enfants, cours d'école, jardins de particuliers, aires de promenades),
- des zones agricoles et jardins potagers,
- des zones résidentielles,
- des zones industrielles,
- des voies de circulation.

ARTICLE 3 : PLAN D'ECHANTILLONNAGE

Le diagnostic de l'état des sols s'appuiera sur un plan d'échantillonnage comprenant l'implantation des sondages et les profondeurs de prélèvement des échantillons de sols. Ce plan devra être soumis préalablement à sa mise en œuvre à l'avis de l'inspection des installations classées.

Dans l'éventualité où des données sur les impacts sont disponibles dans les études d'impact requises par le décret du 21 septembre 1977 modifié et les bilans de fonctionnement transmis au titre de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004, il conviendra de tenir compte des critères suivants :

- les modes d'émissions (canalisés, diffus, continues ou sporadiques),
- les caractéristiques des émissaires (présence de cheminée, hauteur, conditions de diffusion),
- les flux de polluants émis en plomb et en poussières,
- les sources de pollution au plomb externes au site (voies de circulation, autres installations industrielles par exemple),
- la rose locale des vents,
- les niveaux d'exposition ou de concentration dans l'environnement,
- l'usage des sols dans l'aire d'effet des émissions atmosphériques (zones récréatives, zone résidentielle, usage agricole, industriel).

Dans le cas contraire, les investigations porteront sur les zones extérieures en considérant une zone minimale de 500 mètres autour du site et en partant des limites du site.

Il sera également tenu compte des autres sources de pollution possibles au plomb telles que celles induites par les voies de circulation ou d'autres installations industrielles.

Par ailleurs, le plan d'échantillonnage devra respecter les contraintes suivantes dans les sols non remaniés (espaces verts, jardins d'enfants...) :

- pour les sols agricoles et les jardins potagers : prélèvement dans les 25 premiers centimètres du sol,
- pour les sols industriels : prélèvement dans les 3 premiers centimètres si le sol n'est pas remanié, sinon dans les 25 premiers centimètres.

Lorsque des zones fréquentées par les enfants sont présentes et que la réalisation des prélèvements est possible (zones accessibles, accord des propriétaires...) l'échantillonnage portera de manière prépondérante sur ces zones. Si cela n'est pas possible, l'échantillonnage se fera sur les zones industrielles ou dans les sols agricoles.

ARTICLE 4 : PLAN D'ECHANTILLONNAGE

La méthodologie mise en œuvre respectera les recommandations :

- de l'annexe 7 du Guide Méthodologique Ministériel "Gestion des sites (potentiellement) pollués - Version 2" Edition BRGM - mars 2000,
- du paragraphe 3.3 du guide Méthodologique Ministériel "Gestion des sites pollués - Diagnostic Approfondi et Evaluation Détaillée des Risques - Version 0" Edition BRGM - juin 2000,
- du rapport BRGM/RP-52928-FR de mars 2004 "Protocole d'échantillonnage des sols urbains pollués par du Plomb".

Les prélèvements seront réalisés selon la norme NFX 31-100 et feront l'objet d'un dosage de la teneur en plomb.

Un dosage de l'arsenic, du cadmium, du chrome, du nickel et du zinc devra également être effectué si certains de ces métaux toxiques peuvent être présents dans les émissions à l'atmosphère de l'établissement.

Pour chaque sondage, les résultats d'analyse seront accompagnés des relevés suivants :

- nature des terrains traversés,
- matériel de prélèvement,
- conditions de conservation des prélèvements,
- modes de décontamination du matériel,
- technique d'analyse.

Les résultats des investigations feront l'objet de cartographies (courbes d'iso-concentration en plomb et autres métaux toxiques).

ARTICLE 5 : CONTENU DU DIAGNOSTIC DE L'ETAT DU SOL

Un rapport de synthèse des informations acquises et des résultats des investigations sera remis à l'inspection des installations classées.

Ce rapport comprendra notamment les points suivants :

- la description de l'environnement du site,
- le plan d'échantillonnage,
- une présentation des investigations réalisées accompagnée de la documentation nécessaire pour valider les résultats obtenus,
- une estimation du fond géochimique naturel local,
- une interprétation des résultats,
- une cartographie de la pollution au plomb (et des autres pollutions métalliques).

ARTICLE 6 : ECHEANCIER

Les prescriptions du présent arrêté devront respecter l'échéancier ci-dessous :

- description de l'environnement du site et plan d'échantillonnage : avant le 28 février 2006,
- résultats des investigations et commentaires : avant le 30 avril 2006.

ARTICLE 7 : FRAIS

Les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Fontaine.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché pendant un mois à la mairie de Fontaine et en permanence, de façon visible, dans l'établissement.

ARTICLE 9 : EXECUTION

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube,
- Monsieur le Sous-Préfet du Bar sur Aube,
- Monsieur le Maire de Fontaine,
- Madame la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

TROYES, le 20 mai 2005
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Signé : Marie LOTTIER